

ARRÊTÉ MODIFICATION DE RÉGIE D'AVANCE

Le Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président, autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 Mars 2026

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances pour des dépenses internet auprès du service direction général du siège de la communauté de communes Sud Retz Atlantique.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, ZAI de la Seiglerie3, 2 Rue Galilée, 44270 Machecoul-Saint-Même.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes :

1. Frais de mission et représentation (compte 6251 ou 6232)

- Repas lors de réunions ou déplacements ;
- Collations pour réunions de travail.

2. Inscriptions et participations (compte 6188)

- Inscription à des colloques, séminaires ou formations ;
- Participation à des webinaires payants ;
- Droits d'inscription à des événements professionnels, sportifs, culturels ou institutionnels dans le but de représenter l'EPCI.

3. Achats numériques (compte 65811)

- Achat de licences ponctuelles de logiciels (non structurants) ;
- Abonnements courts ou urgents (ex : outil de visioconférence temporaire)
- Achat de banques d'images / contenus numériques ;
- Téléchargement de documents ou études.

4. Services en ligne

- Paiement de plateformes administratives ou professionnelles (compte 6581) ;
- Réservation en ligne (transport, hébergement dans certains cas) (compte 6251)
- Frais d'accès à des bases de données (compte 6581).

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 pourront être payées selon les modes de règlement suivants : carte bleue (pouvant servir de paiement sur internet).

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de Loire-Atlantique.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du service comptable de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses en cours de mois et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise en Préfecture.

À Machecoul-Saint-Même, le 8/04/2026

Le Président
Laurent ROBIN



Le Président,
Laurent ROBIN



AR-Préfecture de Nantes

044-200071546-20260413-1-AI

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 13-04-2026

Publication le : 13-04-2026